

Règlement du rivage de la Pointe-à-la-Bise

LC 16 715

du 23 mai 1996

Approuvé par le Conseil d'Etat le 3 juillet 1996

(Entrée en vigueur : 3 juillet 1996)

Art. 1

L'utilisation par le public du rivage de la Pointe-à-la-Bise est autorisée pendant la période allant du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année de 8 heures à 22 heures. Le portail donnant accès au Port des Pêcheurs et au rivage est fermé de 22 heures à 8 heures.

Art. 2

- 1) Une tenue décente est exigée sur toute la surface mise à disposition du public. Il est interdit à toute personne atteinte de maladie contagieuse ou d'éruptions pouvant se transmettre de fréquenter ce rivage.
- 2) Il est en outre interdit :
 - a) de franchir les barrières d'enceinte ;
 - b) de pénétrer dans les propriétés voisines ;
 - c) de parquer tous véhicules sur des emplacements autres que le parking public réservé à cet effet ;
 - d) de jeter du papier ou des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet usage ;
 - e) de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant ce lieu ;
 - f) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision ;
 - g) de se savonner ailleurs que sous la douche ;
 - h) d'utiliser les pelouses comme terrain de camping ;
 - i) de couper les branches des haies ou des arbres ;
 - j) de se promener avec des chiens, même tenus en laisse.

Art. 3

Les feux sont totalement interdits sous quelque forme que ce soit (barbecue, broche, grillade, etc.).

Art. 4

L'ordre et la décence doivent être observés. Les actes contraires à la morale sont prohibés.

Art. 5

Toute personne fréquentant ce site doit se conformer strictement au présent règlement ainsi qu'aux observations qui peuvent être faites par le gardien du T.C.S., les services de police ou les personnes habilitées à cet effet.

Art. 6

L'utilisation du rivage pour se baigner n'étant autorisée qu'aux risques et périls des baigneurs, la Commune et l'Etat de Genève dégagent entièrement leur responsabilité quant aux vols, accidents ou dégâts qui peuvent survenir.

Art. 7

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics du 24 janvier 1990 (K 1 15.24) est applicable à ce lieu.

Art. 8

Les contrevenants au présent règlement sont passibles des peines de police, sans préjudice de peines plus fortes en cas de crimes ou de délits, et des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Le Conseil administratif

Règlement approuvé par le Conseil d'Etat en date du 03.07.1996.

Règlement approuvé par le Conseil administratif en date du 23.05.1996